

Loi

Générale

modern

Loi n° 51/AN/23/9ème L portant adoption des Comptes Financiers 2022 de l'Imprimerie Nationale de Djibouti.

n° 51/AN/23/9ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALENuméro JO
n° 03 du 15/02/2024Date de publication
6 mars 2024Date du numéro
15 février 2024

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°41/AN/99/4ème L du 08 juin 1999 portant création de l'établissement public dénommé "Imprimerie Nationale de Djibouti"

VU La Loi n°55/AN/19/8ème L portant régime juridique des Entreprises Publiques

VU Le Décret n°99/0259/PR/MCC portant statuts initiaux de l'entreprise publique dénommée "Imprimerie Nationale de Djibouti"

VU Le Décret n°2020-116/PR/MCPT portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Imprimerie Nationale de Djibouti

VU Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel

VU Le Rapport définitif des Commissaires aux comptes, relatif à l'exercice clos le 31-12-2022

VU Le Procès-Verbal de la 42ème réunion du conseil d'administration de l'IND du 25 septembre 2023

VU La Délibération n°78 du Conseil d'Administration de l'Imprimerie Nationale du 25/09/2023

VU La Circulaire n°24/PAN du 28/01/2024 portant convocation de l'Assemblée Nationale en séance publique

A ADOPTÉ, EN SA QUATRIEME SEANCE PUBLIQUE DU 31/01/2024, LA LOI DONT LA TENEUR SUIT. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 Octobre 2023.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les comptes financiers de l'IND pour l'exercice 2022 ont été approuvés et se présentent comme suit

— Total des produits :.....382 356 091 FDJ— Total des charges
:.....403 194 250 FDJ— Résultat déficitaire :.....- 20 838 159 FDJ

Article 2

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 14 Février 2024

Le Président de la République
Chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH